## chapitre VII

# ARCHIVES ET DUPLICATA

## Article 73 - Composition de l'archivage

#### 73.1.

L'Original de la sentence arbitrale, des décisions intermédiaires éventuelles et des décisions finales, sont classées par ordre chronologique, numérotées et enliassées. Ils sont conservés durant les 10 ans à dater du prononcé de la sentence.

#### <u>73.2.</u>

Les pièces restantes (comme les procès-verbaux, les correspondances, les conclusions, les notes etc.) sont enliassées et numérotées séparément pour chaque affaire.

## Article 74 - Délivrance des duplicata

### 74.1.

Les duplicata de toutes les pièces de procédure sont remises aux parties sous la supervision du Président de la **CAE-AKD** et moyennant le payement des frais administratifs décidés par celui-ci.